

tifié, et que c'est par cette seule foi ou confiance que l'absolution et la justification s'accomplit, qu'il soit anathème.

15^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme, né de nouveau par le baptême et justifié, est obligé, selon la foi, de croire qu'il est assurément du nombre des prédestinés, qu'il soit anathème.

16^e CANON. Si quelqu'un soutient d'une certitude absolue et infail-
lible, s'il ne l'a appris par une révélation particulière, qu'il aura assurément le grand don de persévérance jusqu'à la fin, qu'il soit anathème.

17^e CANON. Si quelqu'un dit que la grâce de la justification n'est que pour ceux qui sont prédestinés à la vie, et que tous les autres qui sont appelés, sont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoivent point la grâce, comme étant prédestinés au mal par la puissance de Dieu, qu'il soit anathème.

18^e CANON. Si quelqu'un dit que les commandements de Dieu sont impossibles à garder, même à un homme justifié et dans l'état de la grâce, qu'il soit anathème.

19^e CANON. Si quelqu'un dit que dans l'Évangile il n'y a que la seule foi qui soit de précepte, que toutes les autres choses sont indifférentes, ni commandées ni défendues, mais laissées à la liberté; ou que les dix commandements ne regardent en rien les chrétiens, qu'il soit anathème.

20^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié, quelque parfait qu'il puisse être, n'est pas obligé à l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, mais seulement à croire, comme si l'Évangile ne consistait qu'en la simple et absolue promesse de la vie éternelle, sans aucune condition d'observer les commandements, qu'il soit anathème.

21^e CANON. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a été donné de Dieu aux hommes en qualité seulement de rédempteur auquel ils doivent mettre leur confiance, et non pas aussi comme un législateur, auquel ils doivent obéir, qu'il soit anathème.

22^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié peut persévérer dans la justice qu'il a reçue, sans un secours particulier de Dieu; ou, au contraire, qu'avec ce secours même il ne le peut pas, qu'il soit anathème.

23^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme, une fois justifié, ne peut plus pécher ni perdre la grâce, et qu'ainsi lorsque quelqu'un tombe et pèche, c'est une marque qu'il n'a jamais été véritablement justifié; ou, au contraire, qu'un homme justifié ne peut, pendant toute sa vie,

éviter toutes sortes de péchés, même les véniels, si ce n'est par un privilège particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'Église à l'égard de la bienheureuse Vierge, qu'il soit anathème.

24^e CANON. Si quelqu'un dit que la justice, qui a été reçue, n'est pas conservée et augmentée aussi devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres sont seulement les fruits de la justification et les marques qu'on l'a reçue, sans être une cause qui l'augmente, qu'il soit anathème.

25^e CANON. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce soit le juste pèche au moins véniellement, ou même, ce qui est encore plus insupportable, qu'il pèche mortellement, et qu'ainsi il mérite les peines éternelles; et que la seule raison pour laquelle il n'est pas condamné, c'est que Dieu ne lui impute pas ses fautes à damnation, qu'il soit anathème.

26^e CANON. Si quelqu'un dit que les justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni espérer de lui la récompense éternelle, par sa miséricorde et les mérites de Jésus-Christ, pourvu qu'ils persévèrent jusqu'à la fin, en faisant le bien et en gardant ses commandements, qu'il soit anathème.

27^e CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité, ou que la grâce qu'on a une fois reçue ne se perd par aucun autre péché, quelque grave et quelque énorme qu'il soit, que par celui d'infidélité, qu'il soit anathème.

28^e CANON. Si quelqu'un dit que, la grâce étant perdue par le péché, la foi se perd aussi toujours en même temps; ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive; ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien, qu'il soit anathème.

29^e CANON. Si quelqu'un dit que celui qui est tombé en péché depuis le baptême ne peut se relever avec l'aide de la grâce de Dieu; ou bien qu'il peut, à la vérité, recouvrer la grâce qu'il avoit perdue, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du sacrement de pénitence, contre ce que l'Église romaine et universelle, instruite par Jésus-Christ et par ses apôtres, a jusqu'ici cru, tenu et enseigné, qu'il soit anathème.

30^e CANON. Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification l'offense est tellement remise, et l'obligation à la peine éternelle tellement effacée et abolie, qu'il ne lui reste aucune obligation de peine temporelle à payer, soit en ce monde, soit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au royaume du ciel puisse être ouverte, qu'il soit anathème.

31^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié pèche lorsqu'il fait des bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathème.

32^e CANON. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme justifié; ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grâce de Dieu et par les mérites de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grâce, la vie éternelle et la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure dans la grâce, et même aussi une augmentation de gloire, qu'il soit anathème.

33^e CANON. Si quelqu'un dit que, par cette doctrine catholique touchant la justification, exposée par le saint concile dans le présent décret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu, ou aux mérites de notre Seigneur Jésus-Christ; au lieu de reconnaître qu'en effet la vérité de notre foi y est éclaircie, et la gloire de Dieu et de Jésus-Christ est rendue plus éclatante, qu'il soit anathème.

Le second décret fut sur la réformation. Il contient cinq chapitres.

CHAPITRE 1^{er}. Tous ceux qui, sous quelque nom et à quelque titre que ce soit, sont préposés au gouvernement des églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, doivent résider au milieu des ouailles que Dieu a confiées à leurs soins. Le concile renouvelle les anciens canons contre les prélats qui manqueraient à ce devoir [1], et ordonne que, si un prélat, quelque soit son grade, sa dignité ou sa prééminence, reste absent de son diocèse plus de six mois sans aucune raison légitime, il soit de droit privé de la quatrième partie de ses revenus annuels; et de la moitié, s'il continue à s'absenter encore pendant six mois. Que si la contumace va plus loin, le métropolitain, à l'égard de ses suffragants, ou le plus ancien des suffragants, à l'égard de son métropolitain, devra, dans trois mois, sous peine d'interdit, dénoncer le coupable au Souverain Pontife; qui pourra, dans sa prudence, procéder contre lui selon la grandeur du délit.

CHAPITRE II. Les ecclésiastiques, inférieurs aux évêques, s'ils ont un bénéfice qui les oblige à la résidence personnelle, seront forcés de la garder par les ordinaires qui recourent contre eux aux voies de droit convenables. Tout privilège perpétuel de ne pas résider est annulé. Quant aux permissions temporaires, accordées par de justes causes, elles devront être reconnues pour telles par les évêques, qui,

[1] *Con. Perrenit 20*, et tout le titre *De clericis non residentibus*.

en ce cas, auront soin, comme délégués du Siège apostolique, de mettre à la place du bénéficiaire absent un vicaire capable, et de lui assigner un honnête revenu.

CHAPITRE III. Les ecclésiastiques séculiers et les réguliers qui vivent hors de leur monastère, seront soumis, s'ils tombent en faute, à la visite, à la punition, à la correction de l'ordinaire, comme délégué du Siège apostolique, quelque privilège personnel ou d'ordre que les uns et les autres puissent alléguer.

CHAPITRE IV. Les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures, et ceux qui les composent pourront être visités, corrigés et châtiés par l'ordinaire, ou par un autre prélat supérieur, toutes les fois qu'il en sera besoin, même d'autorité apostolique, nonobstant toute exception, ou toute convention des prédécesseurs.

CHAPITRE V. Les évêques ne pourront point exercer les fonctions épiscopales dans un diocèse qui ne serait pas le leur, sans en avoir reçu la permission de l'ordinaire du lieu. L'évêque qui contreviendrait à cette prescription, serait de droit suspendu de ses fonctions, et ceux qu'il aurait ordonnés, ne pourraient exercer les ordres qu'ils en auraient reçus.

Ces chapitres furent, de la part des Pères, l'objet d'opinions très-diverses et de débats fort animés. Les uns pensaient que le droit de forcer les évêques à la résidence devait être laissé aux conciles provinciaux, qu'ils proposaient de tenir tous les deux ans. D'autres provoquaient contre les absents des peines plus sévères. Ceux-ci désapprouvaient la restriction exprimée par ces mots : *nisi legitime causâ abstint*; ceux-là demandaient qu'on attribuât aux évêques le droit de punir tous les réguliers qui tomberaient dans quelque faute, hors de leur monastère. Plusieurs voulaient qu'on exprimât d'une autre manière l'amplication de la juridiction épiscopale [1].

En même temps, Paul III publiait une bulle qui obligeait les cardinaux à la résidence comme les autres prélats, et leur défendait de gouverner à la fois plus d'une église. Ce rescrit pontifical fut reçu avec de grands applaudissements par le concile.

CONGRÉGATION pour examiner les articles sur les sacrements. On traita de leur nécessité, de leur excellence, de la manière dont ils effacent les péchés; du caractère qu'ils impriment; de la sainteté du ministre des sacrements; quelles personnes doivent les administrer

[1] Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. VIII, ch. 18. — Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. II, tom. 1^{er}, pag. 228.

du changement dans la forme; de l'intention du ministre. On dressa un décret portant que les sacrements seraient administrés gratuitement. On suivit l'avis du Pape, qui décida qu'il fallait omettre les chapitres par rapport à l'explication de la doctrine sur les sacrements, et qu'on se contenterait de publier les canons avec anathème.

Sur la matière de la réformation, on examina, entre autres questions, si la pluralité des bénéfices qui demandent résidence est défendue par la loi divine; car ceux qui pensaient que la résidence était de droit divin concluaient de là que le Pape ne pouvait dispenser de cette pluralité; d'autres prétendaient qu'elle n'est défendue que par les canons.

7^e SESSION. Elle s'ouvrit le 3 mars 1547. L'archevêque de Corfou célébra pontificalement le saint sacrifice. L'évêque de San-Marco, chargé de prononcer le discours d'usage, fut attaqué d'un enrouement si fort qu'il ne put remplir sa mission, et si subitement que personne ne put le remplacer dans cette occasion solennelle. Après la messe, l'évêque de Salpi lut, du haut de la chaire, les deux décrets préparés, l'un sur les sacrements, l'autre sur la réformation. Le premier fut unanimement approuvé; cinquante Pères reçurent simplement le second; treize seulement y désirèrent de légers changements: quelques-uns voulaient qu'on y fit une mention expresse des cardinaux; trois ou quatre réclamaient encore pour le concile le titre de *représentant l'Église universelle*. Ceux-ci demandaient qu'on imposât aux exempts des conditions plus dures; ceux-là, qu'on pût accorder à un seul deux bénéfices cures; enfin plusieurs se plaignirent qu'on déléguât encore ici aux évêques un droit qu'ils tenaient, disaient-ils, du droit ordinaire. Mais une minorité si faible et si peu d'accord avec elle-même, ne put obtenir de l'immense majorité aucune modification, et les canons ainsi que les chapitres restèrent dans leur forme première (1).

Les canons sur les sacrements sont au nombre de trente, avec anathème.

Des Sacrements en général.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont pas tous été institués par notre Seigneur Jésus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir: le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage;

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 776. — Pallavicin, *Hist. du concile de Trente*, liv. IX, ch. 12. — Le P. Prat, *Hist. du conc. de Trente*, liv. II, tom. 1^{er}, pag. 244.

ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement et véritablement un sacrement, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne sont différents des sacrements de la loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies et les pratiques extérieures sont diverses, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que les sept sacrements sont tellement égaux entre eux, qu'il n'y en ait aucun plus digne que l'autre, en quelque manière que ce soit, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, et que, sans eux ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu, par la seule foi, la grâce de la justification, encore qu'il soit vrai de dire que tous les sacrements ne sont pas également nécessaires à chacun des hommes en particulier, qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle n'ont été institués que pour entretenir seulement la foi, qu'il soit anathème.

6^e CANON. Si quelqu'un dit que les sacrements de la loi nouvelle ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent point d'obstacle; comme s'ils étaient seulement des signes extérieurs de la justice ou de la grâce qui a été reçue par la foi, ou des marques simplement distinctives de la religion chrétienne par lesquelles on reconnait dans le monde les fidèles d'avec les infidèles, qu'il soit anathème.

7^e CANON. Si quelqu'un dit que la grâce, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours et à tous par ces sacrements, quand même ils seraient reçus avec toutes les conditions requises, mais que cette grâce n'est donnée que quelquefois et à quelques-uns, qu'il soit anathème.

8^e CANON. Si quelqu'un dit que, dans les mêmes sacrements de la loi nouvelle, la grâce n'est pas conférée par la vertu qu'ils contiennent, mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grâce, qu'il soit anathème.

9^e CANON. Si quelqu'un dit que, par les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et ineffaçable, de sorte que ces sacrements ne puissent être réitérés, qu'il soit anathème.

10^e CANON. Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont l'autorité et

le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer tous les sacrements, qu'il soit anathème.

11^e CANON. Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème.

12^e CANON. Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement qui se trouve en état de péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection, ou la collation du sacrement, ne fait pas ou ne confère pas le sacrement, qu'il soit anathème.

13^e CANON. Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Église catholique, et qui sont en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être sans péché ou méprisées, ou omises selon qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres nouvelles, par tout pasteur quelqu'il soit, qu'il soit anathème.

Du Baptême.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avait la même force que le baptême de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême; et, pour ce sujet, détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de notre Seigneur Jésus-Christ : *Si un homme ne renait de l'eau et du Saint-Esprit*, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que l'Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les Églises, ne tient pas la véritable doctrine touchant le sacrement de baptême, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit que le baptême, donné même par les hérétiques au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un véritable baptême, qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire au salut, qu'il soit anathème.

6^e CANON. Si quelqu'un dit qu'un homme baptisé ne peut pas, quand il le voudrait, perdre la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins de ne vouloir pas croire, qu'il soit anathème.

7^e CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés, ne contractent, par le baptême, que l'obligation à la foi seule, et non à l'observation de toute la loi de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

8^e CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés sont telle-

ment libres et exempts de tous les préceptes de la sainte Église, soit écrits, soit de tradition, qu'ils ne soient point obligés de les garder, à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes de leur bon gré s'y soumettre, qu'il soit anathème.

9^e CANON. Si quelqu'un dit qu'il faut rappeler les hommes à la mémoire du baptême qu'ils ont reçu, de telle manière qu'on leur fasse entendre que tous les vœux qui se font depuis sont vains et inutiles à cause de la promesse déjà faite dans le baptême, comme si, par ces vœux, on dérogeait et à la foi qu'on a embrassée, et au baptême même, qu'il soit anathème.

10^e CANON. Si quelqu'un dit que, par le seul souvenir et par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels, qu'il soit anathème.

11^e CANON. Si quelqu'un dit que le vrai baptême, bien et dûment conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui, ayant renoncé à la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, se convertit à pénitence, qu'il soit anathème.

12^e CANON. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge où Jésus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anathème.

13^e CANON. Si quelqu'un dit que les enfants, après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fidèles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi, et que pour cela ils doivent être rebaptisés lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement; ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout que de les baptiser dans la seule foi de l'Église, avant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes, qu'il soit anathème.

14^e CANON. Si quelqu'un dit que les petits enfants ainsi baptisés doivent, quand ils sont grands, être interrogés s'ils veulent tenir et ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés, et que s'ils répondent que non, il les faut laisser en liberté, sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'eucharistie et aux autres sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence, qu'il soit anathème.

De la Confirmation.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit que la confirmation en ceux qui sont baptisés, n'est qu'une cérémonie vaine et superflue, au lieu qu'elle est proprement, et en effet, un véritable sacrement; ou qu'autrefois ce n'était autre chose qu'une espèce de catéchisme, où ceux qui étaient

prêts d'entrer dans l'adolescence, rendaient compte de leur foi, en présence de l'Église, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint Chrême de la confirmation, font injure au Saint-Esprit, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi, qu'il soit anathème.

Le mot *ordinaire* ne fut inséré dans ce dernier canon qu'après une longue contestation. Quelques-uns croyaient qu'il ne devait point y entrer, parce que, selon eux, le concile ne pouvait pas déléguer le pouvoir d'administrer le sacrement de confirmation, ou le donner à celui qui ne serait pas évêque, comme il ne pouvait pas déléguer le pouvoir de consacrer à celui qui ne serait pas prêtre. Presque tous les autres jugèrent avec saint Thomas, que, d'après un antique usage reçu dès le temps de saint Grégoire-le-Grand, et toujours continué dans l'Église, le Pape peut donner à un simple prêtre le pouvoir de confirmer; comme aux abbés, le pouvoir de conférer les ordres mineurs, et même le sous-diaconat, car les abbés des Cîteaux jouissaient, dit-on, de ce privilège. Plusieurs voulaient néanmoins qu'on omit le mot *ordinaire* comme inutile, puisqu'il est exact de dire que nous ne pouvons pas, ce que nous ne pouvons que par droit de délégation. Mais la majorité le maintint pour prévenir toute fausse interprétation; car ainsi était condamnée l'erreur des hérétiques, et sauvegardé le pouvoir du Souverain Pontife (1).

On lut ensuite le décret de réformation; il contient quinze chapitres qui fixent des règles pour la collation des évêchés et des bénéfices ecclésiastiques. Dans le prologue on plaça la réserve : *Sauf toujours et en tout l'autorité du Siège apostolique* (2).

Des Bénéficiaires.

CHAPITRE I^{er}. Nul ne sera préposé au gouvernement des églises cathédrales, à moins qu'il ne soit né en légitime mariage, qu'il n'ait

(1) Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. IX, ch. 7, tom. II, pag. 353, édit. Migne.

(2) Cette clause, exprimée ici pour la première fois, doit se sous-entendre dans tous les décrets de réformation; le concile lui-même le déclara positivement dans la dernière session, afin qu'il fut bien entendu que les prescriptions des Pères, relatives au Souverain Pontife, n'étaient pas des lois pour lui, mais seulement une règle de direction.

l'âge, les mœurs et la science requises, d'après la constitution *Cum in cunctis* d'Alexandre III, promulguée au concile de Latran.

CHAPITRE II. Nul, de quelque prééminence qu'il soit, ne présuamera pouvoir recevoir ou garder à la fois plusieurs églises cathédrales, parce que cela est contre les saints canons et qu'on doit estimer fort heureux celui qui sait bien gouverner une seule église. Celui donc qui en possède plusieurs, n'en retiendra qu'une, celle qu'il lui plaira de choisir, et se démettra des deux autres dans six mois, si elles sont entièrement à la disposition du Saint-Siège; et, dans un an, si elles n'y sont pas; autrement elles seront vacantes dès que ce temps sera écoulé, excepté celle qu'il aura obtenue en dernier lieu.

CHAPITRE III. Les bénéfices inférieurs, surtout les bénéfices curés, ne seront accordés qu'à des hommes dignes et capables, qui pourront résider et exercer leurs fonctions par eux-mêmes, suivant la constitution *Quia nonnulli* d'Alexandre III, et celle de Grégoire X, *Licet canon*. Toute collation ou provision de bénéfice faite autrement sera nulle, et le collateur encourra les peines portées dans la constitution *Grave nimis* de Grégoire X, promulguée au concile de Lyon.

CHAPITRE IV. Quiconque aura, contre les saints canons, la présomption de recevoir ou de retenir à la fois plusieurs bénéfices incompatibles, en sera privé de droit, selon la constitution d'Innocent III, *De multa*, où il est dit que le premier bénéfice est vacant de droit, et qu'il peut être conféré à un autre, lorsque le second est accepté.

CHAPITRE V. Les ordinaires obligeront ceux qui possèdent plusieurs bénéfices incompatibles de montrer leurs dispenses dans le temps qu'ils leur prescriront. Si les dispenses sont jugées suffisantes, les bénéficiaires pourront conserver leurs bénéfices; mais l'ordinaire pourvoira au soin des âmes et aux autres devoirs par des vicaires députés à cet effet, suivant la constitution de Grégoire X, *Ordinarii*, où il est encore dit que si la dispense n'est pas exhibée dans le temps prescrit, les bénéfices seront vacants, comme obtenus contre les canons. Dans le doute sur la suffisance de la dispense, on consultera le Saint-Siège.

CHAPITRE VI. Les unions de bénéfices qui n'auront pas été faites, au moins quarante ans avant le concile, seront examinées par les évêques comme délégués du Siège apostolique, lesquels déclareront nulles celles qui auront été obtenues par obreption ou subreption. Or, seront présumées subreptives toutes celles qui depuis lors n'ont pas eu leur effet en tout ou en partie, et celles qui s'accorderont, à l'avenir, à moins

qu'il ne conste qu'elles ont été faites pour des causes légitimes, ou que le Souverain Pontife ne le déclare autrement.

CHAPITRE VII. Les bénéfices cures, unis à d'autres bénéfices ou à d'autres lieux de dévotion, seront visités tous les ans par les ordinaires, qui auront soin de pourvoir au salut des âmes, en y établissant des vicaires, même perpétuels, à moins qu'ils ne jugent plus à propos de faire autrement; et ils appliqueront une partie des revenus à l'entretien de ces vicaires, nonobstant toute appellation, privilège ou exemption.

CHAPITRE VIII. Chaque année, les évêques, comme délégués apostoliques, visiteront toutes les églises, même celles qui sont exemptes si elles ont charge d'âmes; et auront soin, s'il y a lieu, de les faire réparer, et de veiller à ce que ni le salut des âmes, ni les autres obligations ou fonctions ne soient négligées, nonobstant toute appellation, privilège ou exemption.

CHAPITRE IX. Ceux qui seront promus à des églises majeures se feront sacrer dans l'espace de trois mois, sans que les délais accordés au-delà de six mois puissent valoir en faveur de qui que ce soit.

CHAPITRE X. Pendant la vacance du siège, le chapitre ne pourra accorder ni la permission de donner les ordres, ni des dimissoires, dans le courant de la première année, si ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouverait pressé par l'occasion d'un bénéfice qu'il aurait reçu ou qu'il serait sur le point d'obtenir; autrement le chapitre sera soumis à l'interdit, et ceux qui auront été ordonnés, s'ils n'ont reçu que les ordres mineurs, ne jouiront d'aucun privilège clérical; s'ils ont reçu les ordres majeurs, ils seront *ipso facto* suspendus des fonctions de leur ordre, autant de temps qu'il plaira au prélat qui sera élevé sur le siège.

CHAPITRE XI. Les dimissoires n'auront aucune valeur, si on n'y exprime pas la cause véritable pour laquelle ceux qui les auront obtenus ne peuvent être ordonnés par leur propre évêque; et ils ne recevront les ordres que de la main de l'évêque même du lieu où ils se trouveront pour les prendre, ou de celui qui exercera, à la place de l'autre, les fonctions épiscopales, et seulement après un examen préalable.

CHAPITRE XII. Les dispenses pour n'être pas promu aux ordres ne pourront valoir au-delà d'une année, excepté pour les cas exprimés dans le droit.

CHAPITRE XIII. Ceux qui auront été élus, présentés ou nommés à des bénéfices ecclésiastiques, ne seront admis qu'après avoir été exa-

minés par l'ordinaire du lieu, excepté ceux qui seraient proposés par quelque université.

CHAPITRE XIV. Les exempts, séculiers ou réguliers, s'ils tombent en faute dans un lieu non exempt, seront cités devant l'ordinaire, d'après la constitution *Valentes* d'Innocent IV. Le concile renouvelle cette constitution et y ajoute que les clercs séculiers, et même les réguliers, vivant hors de leur monastère, pourront être cités devant l'ordinaire du lieu pour les causes civiles, s'ils n'ont pas un juge conservateur, ou un juge particulier, et pour les causes de salaires qui regardent les pauvres, quand même ils auraient un juge particulier.

CHAPITRE XV. Les ordinaires auront soin que tous les hôpitaux soient bien et fidèlement gouvernés par les administrateurs, quand même ils seraient exempts, en gardant toujours la forme de la constitution *Quia contingit* du concile de Vienne, que le concile renouvelle avec les dérogations qui y sont contenues [1].

Les canons et les chapitres, que nous venons d'exposer sommairement, furent l'objet de discussions aussi actives que multipliées. Chaque jour, les théologiens avaient, le matin, une conférence en présence du cardinal Cervini; et les canonistes une autre, sous la présidence du cardinal del Monte; et, le soir, les Pères, réunis en congrégation générale, examinaient leurs sentiments et arrêtaient les articles des décrets.

CONGRÉGATION. On y traita du sacrement de l'Eucharistie les 9 et 10 mars; on en tint une autre pour délibérer dans quel lieu on transférerait le concile sur le bruit qui s'était répandu d'une maladie contagieuse à Trente.

8^e SESSION. Cette session extraordinaire fut tenue, le 11 du mois de mars 1547, pour décréter la translation du concile, à cause d'une maladie contagieuse, qui s'était déclarée à Trente, et qui inspirait les craintes les plus légitimes. Les Pères se réunirent dès le matin à la cathédrale, revêtus de leurs ornements pontificaux, et assistèrent aux cérémonies par lesquelles on ouvrait toujours les sessions ordinaires. Lorsqu'elles furent terminées, le cardinal del Monte rapporta en peu de mots ce qui s'était passé dans les séances des deux jours précédents. On fit ensuite connaître les renseignements que le promoteur du concile avait recueillis sur l'état sanitaire de la ville; et il fut constaté qu'il y avait chaque jour plusieurs cas de mort; que la maladie, contagieuse de sa nature, devenait de plus en plus meurtrière. On entendit en-

[1] Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. IX, ch. 11.

suite la déposition des membres de la commission d'enquête, et le témoignage de Frascator, oracle de la médecine en Italie, d'après lequel la maladie régnante était véritablement contagieuse et présageait pour la saison d'été, une peste plus affreuse encore. Après la lecture de ce rapport, le premier légat, proposant ensuite le décret de translation qu'on avait arrêté dans la congrégation de la veille, demanda à l'assemblée deux choses :

1^o S'ils trouvaient bon de décider que l'épidémie était telle que les Pères ne pouvaient rester plus longtemps à Trente sans courir évidemment le danger d'y succomber, qu'on ne pouvait pas les contraindre à rester malgré eux dans cette ville, et que tous venant à se retirer, le concile serait suspendu ;

2^o S'ils voulaient décréter que le concile, pour être continué, devait être transféré à Bologne, où la session serait célébrée au jour indiqué, et les travaux repris ; qu'il y serait en effet transféré, jusqu'à ce qu'il parût bon au Souverain Pontife et aux Pères, de l'avis de l'empereur, des rois, et des autres princes chrétiens, de le reporter à Trente, ou ailleurs.

Tous les Pères ayant donné leurs votes, il résulta que de cinquante-six membres présents, trente-six se prononcèrent purement pour la translation du concile ; trois y consentirent conditionnellement et quatorze s'y opposèrent formellement.

Les légats qui n'avaient point encore donné leur avis, le firent connaître en l'appuyant du consentement exprès du Souverain Pontife qui leur avait envoyé depuis longtemps une bulle par laquelle il leur permettait de transférer le concile ailleurs, si des circonstances imprévues et pressantes exigeaient impérieusement de prendre cette mesure, sans laisser le temps d'en référer à Rome, le cardinal del Monte ordonna donc au secrétaire de donner aux Pères lecture de la bulle du Pape. Presque tous l'accueillirent avec autant de joie que de respect, parce qu'elle satisfaisait à leurs désirs et à leur conscience ; et la translation fut aussitôt décrétée (1).

Dès le lendemain, 12 mars, elle commença à s'opérer. Les légats se rendirent directement à Bologne ; les Pères les y suivirent, excepté quinze dissidents qui restèrent à Trente, même après qu'on leur eût donné connaissance de la bulle du Pape : c'étaient le cardinal Pachéco ; Salvador Alapo Valentini, archevêque de Sassari ; Pierre Tagliavia,

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 783. — Raynaldi, *ad ann.* 1547, n. 53. — Le P. Prat, *Histoire du Concile*, liv. III, tom. 1^{er}, pag. 252.

archevêque de Palerme ; Marie Vigério, évêque de Sinigaglia ; Bracci-Martelli, évêque de Fiesole (1) ; Coriolan Maritrano, évêque de San-Marco ; Balthasar de Brèdia, évêque de Bosa ; Jean Fonseca, évêque de Castellamare ; Jean Salazar, évêque de Lanciano ; Jérôme de Bologne, évêque de Syracuse ; François de Navarra, évêque de Badajoz ; Diègo de Alava, évêque d'Astorga ; Pierre Augustini, évêque d'Huesca ; Bernard Diaz, évêque de Calahorra ; Antoine de la Cruz, évêque des Canaries ; Balthasar Limpo, évêque d'Oporto (2) ; et Galcazzo Fiorimonti, évêque d'Aquino (3).

9^e session. Elle se tint donc à Bologne, le 21 avril 1547, dans l'église de San-Pétronio, et elle offrit un aspect plus solennel et plus grave encore que les précédentes. Leccavela, archevêque de Naxos, célébra pontificalement le saint sacrifice. Catharin, alors évêque de Minorque, prononça un discours adapté aux circonstances, et dans lequel il exhorta les Pères, en termes aussi modestes que chaleureux, à poursuivre courageusement leur œuvre, surtout celle de la réformation, qu'il faisait consister principalement dans le choix de bons pasteurs. Toutes les cérémonies étant terminées, les deux légats s'assirent devant l'autel, la face tournée vers les Pères, qui avaient aussi repris leurs places. Un instant après, l'archevêque de Naxos vint recevoir, à genoux, des mains du cardinal del Monte, le décret suivant, dont il alla donner lecture à l'assemblée, du haut de la chaire.

Le saint concile œcuménique et général, qui se tenait depuis quelque temps en la ville de Trente, et maintenant se trouve légitimement assemblé à Bologne, sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats apostoliques, Jean-Marie del Monte, évêque de Palerme, et Marcel, du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, prêtre, cardinaux de la sainte Église romaine, y présidant au nom du Très Saint Père en Jésus-Christ, Paul III, Pape, par la divine Providence ; considérant que le onzième jour de mars de la présente année, dans la session publique et générale, tenue dans la ville de Trente, au lieu accoutumé, avec toutes les observations et formalités ordinaires ; pour causes pressantes, urgentes et légitimes, et

[1] Martelli, cédant ensuite à l'insinuation des cardinaux Farnèse et Polus, se détacha du parti des dissidents et se réunit aux Pères de Bologne.

[2] Ce prélat resta peu de temps à Trente, parce que, quelques jours après, le fléau ayant atteint deux de ses domestiques, il craignit d'en être la victime à son tour, et s'enfuit à Bologne, pour y échapper.

[3] *Acta concilii à Messurelli, scripta apud Martini, Veler. scriptis, collectis, antiquiss.*, tom. VIII, pag. 1117.

« sous l'autorité du Siège apostolique, par pouvoir spécial, accordé
« aux susdits révérendissimes présidents, il aurait été délibéré et or-
« donné que le concile serait transféré dudit lieu de Trente, dans cette
« ville, comme en effet il s'y trouverait transféré; et que la session
« fixée, à Trente, au présent jour, 21 avril, pour y prononcer et pu-
« blier les canons touchant les sacrements, et diverses matières de
« réformation, dont il s'était proposé de traiter, se tiendrait au même
« jour dans cette ville de Bologne. Considérant de plus que, quelques-
« uns des Pères qui ont assisté jusqu'ici à ce concile, les uns occupés
« dans leurs propres églises, pendant ces derniers jours de la se-
« maine sainte, et des fêtes de Pâques, les autres retenus par d'autres
« empêchements, n'ont pu encore se rendre ici, où néanmoins il est
« à espérer qu'ils se rendront bientôt, et que pour cela, il est arrivé
« que lesdites matières des sacrements et de la réformation, n'ont pu
« être examinées et discutées, dans une assemblée de prélats aussi
« nombreuse que le saint concile le désirerait.

« A ces causes, afin que toutes choses se fassent avec poids, dignité
« et mûre délibération, il a jugé et jugé à propos et expédient, que la
« session, qui devait se tenir en ce jour, ainsi qu'il a été dit, soit re-
« mise et différée, comme il la remet et la diffère, jusqu'au jeudi dans
« l'octave de la prochaine fête de la Pentecôte, pour y régler les mêmes
« matières qui ont été désignées, le saint concile jugeant ce jour très-
« propre pour cela, et très-commode, surtout pour les Pères absents,
« avec cette réserve néanmoins que le saint concile pourra, selon son
« bon plaisir, et suivant qu'il le trouvera utile aux affaires de l'assem-
« blée, restreindre et abréger ce terme, même dans une congrégation
« particulière. »

Après avoir lu ce décret, l'archevêque de Naxos demanda aux Pères, s'ils l'approuvaient; tous, à l'exemple des légats, répondirent unanimement qu'il leur plaisait. Et le premier président, ayant invité les Pères à louer Dieu d'un si heureux accord, fit sur eux, en les bénissant, le signe de la croix, et mit ainsi fin à cette imposante solennité (1).

Afin que la translation du concile n'apportât point de retard dans les délibérations, les légats mandèrent, avec les évêques absents, les théologiens qui pouvaient leur apporter de meilleurs conseils et une science plus profonde. Ils firent un appel particulier à celle de Laynez

[1] Le P. Prat, *Hist. du conc. de Trente*, tom. I^{er}, pag. 268. — Le P. Labbe, tom. XIV, pag. 787.

et de Salméron. L'un et l'autre avaient reçu du cardinal Cervino la mission de recueillir toutes les erreurs émises sur les sacrements et dignes d'anathème. Leur travail était à peu près terminé lorsqu'ils partirent de Trente; mais la maladie que Salméron avait contractée dans cette ville, l'arrêta quelque temps à Vérone; et la charité fraternelle y retint Laynez avec lui. Cependant, le malade ayant été guéri miraculeusement par les prières de saint Ignace, ils purent enfin se rendre aux désirs du légat, et vinrent, vers le milieu du mois d'avril, justifier à Bologne la haute opinion qu'on y avait de leur mérite. Les autres théologiens avaient repris la discussion sur les sacrements. A peine arrivés, Laynez et Salméron se mêlèrent à leurs réunions, le premier y parla trois heures de suite sur la pénitence, et le second traita de l'Eucharistie dans deux séances consécutives. Canisius qui était venu à Bologne avec Claude Le Jay, partagea les travaux et la gloire de ses confrères (1). Il fut chargé, comme eux, par le cardinal Servino, de puiser dans les décrets des conciles, dans les constitutions apostoliques, dans les œuvres des Pères, grecs et latins, les définitions, les décisions, les passages, les preuves en faveur des vérités attaquées par les hérétiques, et d'en faire un tout lumineux, où les autres théologiens pussent éclairer leur esprit et leur conscience. Cet important travail auquel Laynez, Salméron et Canisius apportèrent une application, une science et une religion communes, fut en effet d'un puissant secours pour les Pères et les théologiens dans les discussions ou les délibérations sur les sacrements (2).

Des études si sérieuses devait avoir un heureux résultat, mais encore bien éloigné; car les circonstances, nées de la translation du concile, empêchèrent longtemps les Pères, de porter des décrets sur ces matières, et leur imposèrent l'obligation de surseoir à toute autre définition. Bien plus, le Souverain Pontife, considérant qu'aucune puissance catholique n'avait encore d'ambassadeur à Bologne, et que l'Église n'y était presque représentée que par des prélats italiens, craignit que le concile ne fût plutôt regardé comme national que comme œcuménique, et ordonna aux légats de ne porter dans cette

[1] Le célèbre Canisius est auteur d'un catéchisme fort estimé qu'un de nos amis, M. l'abbé Peltier, traduit dans ce moment, et qui sera prochainement publié par l'éditeur de cette *Histoire des Conciles*. C'est une œuvre pleine de doctrine et d'une science profonde.

[2] Bartoli, *Istoria della Compagnia di Gesù in Italia*, lib. II, cap. 4. — Orlandini, *Hist. Soc. Jesu*, lib. VII, n. 24-35.

neuvième session, que le décret ci-dessus de la prorogation du concile (1).

10^e SESSION. On la tint le 2 juin. Comme il n'y avait encore à Bologne que six archevêques, trente-six évêques, un abbé et les généraux des cordeliers et des servites, on prorogea la session jusqu'au 15 septembre (2); mais les démêlés du Pape avec l'empereur étant devenus plus considérables, le concile demeura suspendu quatre ans, malgré les sollicitations que firent auprès du Pape les évêques d'Allemagne pour le rétablissement du concile. D'un autre côté, l'empereur voulait que le concile fût rétabli à Trente; il fit même solliciter le Pape à cet effet, et, voyant ses prières inutiles, il fit faire contre l'assemblée de Bologne une protestation, sur le fondement que les Allemands n'y viendraient pas, cette ville étant sous la domination du Pape. Ce fit alors qu'il fit dresser, par trois théologiens, ce célèbre formulaire de foi, connu sous le nom d'*Interim*, contenant vingt-six articles, qui fut approuvé par les électeurs, ensuite publié, mais qui fut au fond blâmé des deux partis. Sur ces entrefaites, le Pape Paul III étant mort l'an 1549, le cardinal del Monte fut élu Pape, sous le nom de *Jules III*; et, bientôt après, il donna une bulle, datée du 14 novembre 1550, pour le rétablissement du concile à Trente.

11^e SESSION. La onzième session s'ouvrit le 1^{er} mai 1551, et se tint avec les cérémonies ordinaires. Le cardinal Crescenzi, récemment promu au sacerdoce, fit servir cette circonstance à la solennité de sa première messe. Sigismond Fédrio, mineur conventuel, surnommé *Diruta*, du nom de son pays, prononça en latin le discours d'usage. Massarelli lut ensuite la bulle de convocation et celle qui investissait Crescenzi et ses deux collègues des fonctions de la présidence; et l'archevêque de Sassari, le décret qui fixait au 1^{er} septembre la session prochaine (3).

12^e SESSION. Elle se tint le 1^{er} septembre. On y lut, au nom des présidents du concile, un discours où la puissance et l'autorité des conciles généraux étaient relevées. On exhorta les Pères à recourir à l'assistance divine, par leurs prières et une vie irréprochable. On fit un décret par lequel on déclarait que, dans la prochaine session, on traiterait du sacrement de la sainte eucharistie. Ensuite le comte de Montfort, ambassadeur de l'empereur, demanda d'être reçu au con-

(1) Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, liv. III, tom. 1^{er}, pag. 264.

(2) Ce décret publié, le 2 juin, par l'archevêque d'Upsal, qui avait officé pontificalement, fut approuvé et reçu de tous les Pères.

(3) Pallavicin, *Hist. du concile de Trente*, liv. XI, ch. 4.

cile, ce qui lui fut accordé. Jacques Amyot, ambassadeur du roi de France Henri II (1), y présenta, de la part de ce prince, une lettre qui fut lue dans le concile. Les raisons qui avaient empêché Henri II d'envoyer au concile aucun évêque de son royaume, y étaient exposées. Ensuite Amyot fit une protestation contre le concile de Trente, de la part du roi son maître; et il en déduisit les causes: ce sont des plaintes qu'il faisait du Pape Jules III, qu'il faisait entendre être la cause de la guerre qui allait s'allumer, en jetant des semences de division parmi les princes chrétiens.

CONGRÉGATION, 8 septembre. On y traita la question de l'eucharistie. On y proposa dix articles tirés de la doctrine de Zuingle et de Luther, qu'on devait examiner. On régla que les théologiens, en donnant leur avis sur chaque article, l'appuieraient de l'autorité de l'Écriture sainte, de la tradition apostolique, des conciles approuvés, des constitutions des Souverains Pontifes, des saints Pères et du consentement de l'Église universelle; que l'on mesurerait si bien les expressions, et que les termes en seraient si exactement choisis et propres, qu'on ne donnât aucune atteinte aux différents sentiments de l'école, pour ne choquer aucun théologien sans nécessité; qu'on s'appliquerait à chercher des expressions qui ne blessassent les sentiments ni des uns ni des autres, afin de réunir toutes les forces catholiques contre les sectaires; et on choisit neuf Pères des plus savants pour dresser les décrets.

Dans la congrégation suivante (1^{er} octobre), on presenta les canons tout dressés, afin qu'ils pussent être examinés, et réformés, s'il était nécessaire; et on dressa huit chapitres qui traitaient de la présence réelle, de l'institution, de l'excellence et du culte de l'eucharistie, de la transsubstantiation, de la préparation pour recevoir ce sacrement, de l'usage du calice dans la communion des laïques et de la communion des enfants, du seul ministre de ce sacrement, qui est le prêtre légitimement ordonné.

CONGRÉGATION sur la matière de la réformation. On y traita de la juridiction épiscopale. On y fit un règlement sur les appellations, et on convint qu'on n'appellerait des sentences des évêques et des officialités que dans les causes criminelles, sans toucher aux jugemens civils; et qu'il ne serait pas permis, même dans les affaires criminelles,

(1) Jacques Amyot était alors procureur des enfants de France, et il fut depuis grand aumônier du roi et évêque d'Auxerre. Il est surtout connu par sa traduction des œuvres de Plutarque.

d'appeler des sentences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu; mais on ne voulut pas rétablir les jugemens synodaux, c'est-à-dire rendus par le métropolitain et ses comprovinciaux, quoique ce fut l'ancien droit des évêques, parce que l'on n'est pas porté à faciliter les jugemens contre soi-même, et que les procès se font bien plus difficilement aux évêques, quand il faut aller à Rome ou en faire venir une commission, que si on pouvait les accuser sur les lieux devant les juges naturels. On laissa donc au Pape le pouvoir de juger par des commissaires délégués *in partibus*. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir le concile en France.

13^e SESSION. Elle se tint le 11 octobre 1551, comme on l'avait réglé dans la précédente. L'évêque de Majorque célébra pontificalement le saint sacrifice, et, après le discours que l'évêque de Sassari prononça sur le sacrement de l'Eucharistie, il lut, du haut de la chaire, le décret de foi et celui de réformation. Le décret de foi comprend huit chapitres doctrinaux et onze canons.

CHAPITRE I^{er}. Dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ, Jésus-Christ tout entier, vrai Dieu et vrai homme, est contenu sous les espèces de ces choses sensibles; et ainsi Jésus-Christ est naturellement dans le ciel, et en même temps sacramentellement présent en plusieurs autres lieux. Jésus-Christ institua ce sacrement, lorsque, dans la dernière cène, présentant à ses disciples le pain et le vin, il dit qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang; et vouloir entendre ces paroles dans un sens métaphorique ou figuré, c'est aux yeux de l'Église une invention de Satan.

CHAPITRE II. Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie, 1^o pour nous montrer les trésors de son amour envers nous; 2^o en mémoire de sa passion, de sa mort et des autres mystères de sa vie; 3^o pour fournir à l'âme une nourriture qui entretienne et fortifie en elle la vie spirituelle; 4^o comme un antidote qui nous délivre des fautes journalières, et nous préserve des péchés mortels; 5^o comme un gage de la gloire éternelle; 6^o enfin comme un symbole de l'unité du corps mystique dont il est lui-même le chef, et auquel il veut que nous soyons unis par les liens de la foi, de l'espérance et de la charité.

CHAPITRE III. L'Église a toujours cru qu'aussitôt après la consécration, le vrai corps de Jésus-Christ est sous l'espèce du pain, par la vertu même des paroles de la consécration, et qu'il y a aussi, par concomitance le vrai sang et l'âme de Jésus-Christ; que sous l'espèce du vin, il y a le vrai sang de Jésus-Christ, par la vertu des paroles que

le prêtre prononce, et, par concomitance, son corps et son âme; que, sous chaque espèce, se trouve aussi la divinité à cause de son union hypostatique avec le corps et l'âme de Jésus-Christ, en sorte qu'il est autant contenu sous une espèce que sous une autre, et sous une seule espèce, que sous toutes les deux ensemble, puisque Jésus-Christ est tout entier sous chacune des deux, et sous chaque partie de l'une et de l'autre.

CHAPITRE IV. Par la consécration, il se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps de Jésus-Christ, et de toute la substance du vin en la substance du sang de Jésus-Christ; et ce changement est proprement appelé par l'Église *transsubstantiation*.

CHAPITRE V. Quoiqu'institué pour être pris et reçu par les fidèles, le sacrement de l'Eucharistie ne doit pas moins être honoré d'un culte de latric, qui est dû à Dieu. La coutume a été très-pieusement, très-saintement établie dans l'Église de destiner tous les ans un certain jour et une fête particulière pour rendre honneur à cet auguste et adorable sacrement, avec une vénération et une solennité singulière, et de le porter en procession dans les rues, avec une pompe religieuse, pour que les chrétiens témoignent ainsi leur reconnaissance envers leur commun Maître et se rappellent le souvenir du triomphe de Jésus-Christ sur la mort, de la vérité sur le mensonge et l'hérésie; et pour que ses ennemis, à la vue d'un si grand éclat et de cette joie universelle des fidèles, ou restent déconcertés, ou plutôt viennent à résipiscence.

CHAPITRE VI. La coutume de conserver le sacrement de l'Eucharistie dans le tabernacle, et de le porter aux infirmes est très-ancienne dans l'Église, et était connue dès le siècle du 1^{er} concile de Nicée; en conséquence le saint concile ordonne absolument de la retenir comme salutaire et nécessaire.

CHAPITRE VII. Le très-saint sacrement de l'Eucharistie doit être reçu avec beaucoup de vénération et une grande sainteté, de crainte qu'on ne le reçoive pour son jugement et sa condamnation; personne par conséquent ne doit s'approcher de la table sainte sans s'être confessé sacramentellement si la conscience lui reproche quelque péché mortel, et s'il n'a pas faite de confession, quand même il aurait la contrition. Si un prêtre, à cause d'une nécessité pressante, célèbre sans s'être confessé, qu'il le fasse ensuite le plus tôt qu'il pourra.

CHAPITRE VIII. On reçoit l'Eucharistie ou sacramentellement, ou spirituellement, ou spirituellement et sacramentellement tout à la fois;

sacramentellement, quand on la reçoit sans fruit, comme les pécheurs; spirituellement, lorsque, avec une foi vive et une charité ardente, on désire la recevoir; spirituellement et sacramentellement tout à la fois, lorsqu'on la reçoit réellement avec les dispositions requises, et qu'on en ressent les effets.

La coutume a toujours été dans l'Église, que les prêtres donnassent la communion aux simples fidèles, et que les prêtres se communiasent eux-mêmes. Cette coutume doit être gardée et retenue comme venant de la tradition des apôtres.

Le concile ajouta les onze canons suivants avec anathème:

1^{er} CANON. Si quelqu'un nie que le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement et substantiellement dans le sacrement de la très-sainte Eucharistie, et s'il dit au contraire qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure, ou en vertu, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que la substance du pain et du vin reste dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie ensemble avec le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et nie ce changement admirable et singulier de toute la substance du pain au corps, et de toute substance du vin au sang de Jésus-Christ, en sorte qu'il n'y reste que les espèces du pain et du vin, changement que l'Église catholique appelle du nom très-propre de *transsubstantiation*, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un nie que dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie, Jésus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce et sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit qu'après que la consécration est faite, le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'eucharistie, mais qu'ils sont seulement dans l'usage, pendant qu'on les reçoit, et non auparavant ni après; et que, dans les hosties ou parcelles consacrées que l'on réserve, ou qui restent après la communion, le vrai corps de notre Seigneur, ne demeure pas, qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la très-sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets, qu'il soit anathème.

6^e CANON. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'Eucharistie du culte de

latie, même extérieur, et que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions, selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Église, ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré, et que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathème.

7^e CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver la sainte Eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la consécration, il la faut nécessairement distribuer aux assistants, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur aux malades, qu'il soit anathème.

8^e CANON. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, présent dans l'Eucharistie, n'est mangé que spirituellement, et qu'il ne l'est pas aussi sacramentellement que réellement, qu'il soit anathème.

9^e CANON. Si quelqu'un nie que tous les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de notre mère la sainte Église, qu'il soit anathème.

10^e CANON. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un prêtre odébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathème.

11^e CANON. Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très-sainte Eucharistie, qu'il soit anathème.

Et de peur qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, et devienne ainsi un jugement de condamnation et de mort, le saint concile ordonne et déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de faire précéder la confession sacramentelle. Que si quelqu'un a la témérité d'enseigner, ou de prêcher le contraire, ou même de l'assurer avec opiniâtreté, ou de le soutenir en dispute publique, qu'il soit anathème.

On lut ensuite le décret de la réformation, dont la matière fut la juridiction des évêques; il contient huit chapitres.

De la réformation.

CHAPITRE 1^{er}. Le saint concile recommande aux évêques de se souvenir qu'ils sont pasteurs, qu'ils ne doivent frapper personne, et qu'ils doivent tellement régir ceux qui sont sous leur conduite, que leur gouvernement ne sente point la domination; mais qu'ils les aiment

comme leurs enfants et leurs frères, et qu'ils travaillent à les retirer du crime par leurs exhortations et leurs avertissements; qu'ils exercent leur juridiction avec la modération et la charité requises; que, dans les causes de visites, de correction et d'inhabileté, et dans les causes criminelles, l'on ne puisse appeler de l'évêque ni de son vicaire général, sous prétexte de quelque grief que ce soit, avant la sentence définitive.

CHAPITRE II. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler de la sentence de l'évêque ou de son grand vicaire au spirituel, dans une cause criminelle, et qu'il sera nécessaire de commettre la cause aux juges *in partibus*, c'est-à-dire, sur les lieux, elle sera commise par l'autorité apostolique au métropolitain ou bien à son vicaire; et, en cas que celui-ci soit ou suspect ou trop éloigné, ou même que l'on en appelle encore, la cause n'ira point à d'autre juge qu'à quelque évêque voisin ou bien à son vicaire.

CHAPITRE III. Le criminel appelant sera obligé de produire devant le juge à qui il aura appelé les actes de la première instance; et ce juge ne procédera point à l'absolution du criminel, qu'il ne les ait vus; lesquels actes lui seront fournis gratuitement, dans le terme de trente jours, par le juge dont il appellera.

CHAPITRE IV. Comme il se commet quelquefois par les ecclésiastiques des crimes si énormes, qu'on est obligé de les déposer et de les livrer même aux juges séculiers, et que, pour procéder à leur déposition, les canons demandent un certain nombre d'évêques qui, étant souvent difficile à remplir, retarderait trop l'exécution du jugement, le concile ordonne en conséquence que l'évêque ou son grand vicaire pourra procéder contre chacun à la condamnation et à la déposition verbale, et même dégrader solennellement avec l'assistance d'autant d'abbés mitrés et crossés, ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique, au défaut des premiers, qu'il est requis d'évêques par les canons.

CHAPITRE V. L'évêque pourra connaître sommairement de l'absolution des criminels contre qui il aura commencé de procéder, ou qu'il aura condamnés, à cause que souvent ils surprennent leurs juges par des mensonges, et annulent l'absolution, s'ils l'ont obtenue par une fausse exposition du fait ou par une suppression de la vérité.

CHAPITRE VI. Les évêques s'attirant souvent la haine des personnes qu'ils veulent corriger, qui leur imputent même des calomnies atroces, afin de leur causer du chagrin et de la peine, le concile ordonne qu'un évêque ne soit point cité à comparaître personnellement, si ce n'est

pour une cause où il s'agisse de le priver de ses fonctions, quelle que puisse être la forme du jugement.

CHAPITRE VII. On ne recevra point de témoins à déposer contre un évêque dans une cause criminelle, s'ils ne sont reconnus pour des gens de bien et sans reproche; et ceux qui auront déposé par haine, par intérêt ou par témérité, seront punis rigoureusement.

CHAPITRE VIII. Les causes criminelles des évêques où ils seront obligés de comparaître nécessairement, seront renvoyées au Souverain Pontife pour en juger.

CONGRÉGATION. On y examina les matières de la session suivante. Elles roulaient sur douze articles, touchant les sacrements de pénitence et d'extrême-onction. Ils étaient tirés des écrits de Luther et de ses disciples. On examina avec soin les articles de la contrition dans le sacrement de pénitence; celui de l'absolution et de l'institution de la pénitence, et enfin celui des cas réservés.

Dans une congrégation suivante, du 5 novembre, on rapporta les décrets et les canons tout dressés.

Sur la matière de la réformation, on dressa les décrets, et on en fit treize chapitres.

14^e SESSION. Elle se tint le 25 novembre 1551, comme on l'avait décidé dans la précédente. On lut le décret sur le sacrement de pénitence qui comprend neuf chapitres et quinze canons, et celui de l'extrême-onction, qui a trois chapitres et quatre canons. Les uns et les autres qui condamnent les erreurs contraires des hérétiques furent intégralement adoptés; nous ne pouvons en donner ici qu'une analyse substantielle, mais il faut les lire dans le texte du concile.

CHAPITRE I^{er}. Dans l'ancien Testament comme dans le nouveau, la pénitence fut toujours nécessaire à ceux qui s'étaient rendus coupables de péchés mortels; et même à ceux qui demandaient le baptême, d'après ces paroles de saint Pierre : *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé* (1). Mais cette pénitence n'était pas, et elle n'est point en effet le sacrement de pénitence. Ce sacrement fut institué par Jésus-Christ, surtout, lorsqu'après sa résurrection, soufflant sur ses disciples, il leur donna, à eux et à leurs successeurs, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés en disant : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (2). Par ces paroles si

[1] Actes des Apôtres, ch. II.

[2] Saint Jean, ch. XX.

claires, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu, que la puissance de remettre et de retenir les péchés, avait été communiquée aux apôtres et à leurs légitimes successeurs, pour réconcilier les fidèles tombés dans le péché depuis le baptême. C'est pour cela que l'Église catholique a condamné autrefois et rejeté comme hérétiques, avec juste raison, les novatians, qui niaient opiniâtrement cette puissance de remettre les péchés. C'est pourquoi le saint concile, approuvant et recevant pour très-véritable ce sens des paroles de notre Seigneur, condamne les interprétations imaginaires de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, détournent et appliquent faussement ces paroles à la puissance de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Évangile de Jésus-Christ.

CHAPITRE II. Le sacrement de la pénitence diffère en beaucoup de choses du sacrement du baptême : d'abord, le premier a une autre forme et une autre matière que le second. Dans celui-là, le ministre est juge, mais non dans celui-ci. Le baptême fait de l'homme une créature nouvelle, lui conférant une pleine et totale rémission de ses péchés ; mais par le sacrement de la pénitence, on ne parvient à cet entier renouvellement qu'avec de grands gémissements et de grands travaux que la justice de Dieu exige de nous. De sorte que c'est avec grande raison que la pénitence a été appelée par les saints Pères, un baptême pénible et laborieux. Or, ce sacrement de pénitence est nécessaire pour le salut à tous ceux qui sont tombés depuis le baptême, comme le baptême l'est à ceux qui ne sont pas encore régénérés.

CHAPITRE III. La forme du sacrement de pénitence consiste dans ces paroles, que prononce le ministre : *je vous absous*, etc. Les autres prières qui précèdent ou qui suivent, n'entrent pas dans l'essence de la forme ; et les actes mêmes du pénitent, tels que la contrition, la confession et la satisfaction sont *comme* la matière de ce sacrement, et ces trois actes, qui sont aussi dits les parties de la pénitence, sont exigés en tant que d'institution divine, pour l'intégrité du sacrement, et pour la parfaite rémission des péchés. Ce sacrement a pour effet de réconcilier, avec Dieu, le pénitent qui le reçoit dans de pieuses dispositions, de lui donner la paix de la conscience, et une grande consolation d'esprit (1). Le saint concile condamne en même

(1) C'est avec intention que le concile dit, dans ce chapitre, que la contrition, la confession et la satisfaction sont *comme* la matière du sacrement, et non simplement la matière ; que ces mêmes actes sont dits les parties de la pénitence, et qu'ils sont requis pour l'intégrité du sacrement ; car il voulait ôter

temps les sentiments de ceux qui soutiennent que la foi et les terreurs d'une conscience agitée, sont les parties de la pénitence.

CHAPITRE IV. La contrition n'est pas seulement la cessation de tout péché et le commencement d'une vie nouvelle ; c'est encore une douleur intérieure et une détestation des péchés commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir. Afin que l'homme, tombé après le baptême, soit préparé par la contrition à la rémission des péchés, elle doit être jointe à l'espérance du pardon, et au vœu et au désir de faire tout ce qui est requis pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. Si cette contrition est parfaite par la charité, comme il arrive quelquefois, alors elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant même qu'il ait reçu le sacrement de pénitence ; mais cette réconciliation ne doit pas être attribuée à la contrition, indépendamment du vœu ou du désir du sacrement qu'elle renferme.

L'attrition, c'est-à-dire la contrition imparfaite, qui naît ou de la honte du péché, ou de la crainte du châtement, si elle exclut la volonté de pécher, et si elle est jointe à l'espérance du pardon, ne rend point l'homme hypocrite, ni plus grand pécheur ; mais elle est un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit-Saint. Elle ne confère cependant pas la grâce par elle-même, mais elle dispose à la recevoir dans le sacrement. Enfin la contrition n'est pas un acte forcé, mais un acte libre et volontaire.

CHAPITRE V. La confession est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés après le baptême, non une confession quelconque, mais celle de tous les péchés mortels en particulier, même de ceux qui sont les plus cachés, ou commis contre les deux derniers préceptes du Décalogue, si, après un examen attentif, ils s'en trouvent coupables. Il faut aussi confesser toutes les circonstances qui changent l'espèce du péché. Car les prêtres, ministres de ce sacrement, ont été établis comme juges par Jésus-Christ ; or, s'ils ne connaissent pas les péchés, ni la gravité des crimes, ils ne peuvent pas en juger, la cause leur restant inconnue, ni imposer une pénitence proportionnée. Quant aux péchés mortels qui ne se présentent pas à la mémoire du pénitent, malgré un examen attentif, ils sont censés compris dans la même confession. Pour les péchés véniels, on fait fort

le sentiment de Scot et de son école, qui enseignent que la contrition, la confession et la satisfaction ne sont pas précisément la matière du sacrement, qu'elles n'en sont pas les parties essentielles, mais les parties intégrales, et toutefois nécessairement requises.

bien et il est utile de les confesser ; mais on peut les omettre sans faute. C'est une impiété de dire que la confession ; telle qu'elle est commandée, est impossible, et qu'elle fait le tourment des consciences.

La confession publique n'est point illicite, et il ne serait pas à propos de point prescrite par un précepte divin, et il ne serait pas à propos de l'ordonner par une loi humaine. Quant à la confession secrète, elle a toujours été en usage dans l'Église, même dès ses premiers jours. Elle n'y a point été introduite par le concile de Latran, qui seulement a prescrit aux fidèles, parvenus à l'âge de discrétion, de se confesser au moins une fois l'an, principalement dans le saint temps de carême, et ce commandement et cet usage doivent être maintenus.

CHAPITRE VI. Les évêques et les prêtres seuls sont ministres du sacrement de la pénitence ; il est faux et pernicieux de dire que, par ces paroles de notre Seigneur : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel* (1), le pouvoir des clefs, c'est-à-dire le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, a été indistinctement accordé à tous les fidèles. Les prêtres continuent à jouir de ce pouvoir, et ils absolvent valablement, même quand ils sont en état de péché mortel. L'absolution n'est pas une simple déclaration que les péchés sont remis, mais elle est comme un acte judiciaire, par lequel le prêtre, véritable juge dans ce sacrement, prononce la sentence. Personne n'est absous par la foi seule, ni par un prêtre qui administre ce sacrement par jeu et d'une manière dérisoire.

CHAPITRE VII. Il importe beaucoup à la discipline du peuple chrétien, que les supérieurs puissent se réserver le pouvoir d'absoudre de certains péchés énormes, non seulement quant au gouvernement extérieur, mais encore devant Dieu. Or, ce pouvoir, le Pape l'a dans toute l'Église, les évêques dans leurs diocèses, non pour détruire, mais pour édifier. Il n'y a point de cas réservé à l'article de la mort ; en sorte que, dans ce moment, chaque prêtre peut absoudre qui que ce soit. Mais, hors de ce cas, un prêtre ne peut point absoudre des péchés réservés à un autre ; il doit renvoyer le pénitent au supérieur.

CHAPITRE VIII. Il est faux et contraire à la parole de Dieu de dire que toute la peine est remise par Dieu en même temps que la culpé, c'est ce que prouvent l'Écriture et la tradition, et la justice divine exige que les péchés, quant à la peine, soient remis autrement par le baptême, autrement par la pénitence. L'obligation de la satisfaction

[1] *Saint Marc*, ch. xvi.

nous détourne souvent du péché, qu'elle nous fait regarder comme moins léger ; c'est un frein qui nous arrête, un remède contre ce qui reste du péché, et contre les habitudes vicieuses, un moyen d'apaiser la colère divine ; par la satisfaction, nous devenons conformes à Jésus-Christ, qui a satisfait pour nos péchés. Nos œuvres satisfaitoires reçoivent leur efficacité de Jésus-Christ et de ses mérites ; c'est lui qui les offre à son Père ; c'est par lui que son Père les reçoit.

Les prêtres doivent donc enjoindre des satisfactions salutaires et convenables, selon la gravité des péchés et la force des pénitents, non seulement pour les affermir dans le bien et les préserver du mal, mais encore pour leur infliger un châtement ou une punition ; et s'ils imposent des satisfactions beaucoup trop légères, ils participent aux péchés des autres.

Nos satisfactions ne sauraient ni diminuer ni obscurcir la satisfaction et les mérites de Jésus-Christ. Mais les novateurs qui ne veulent pas comprendre cette explication enseignant tellement que la bonne pénitence n'est autre chose que le changement de vie, qu'ils suppriment entièrement tout usage de satisfaction, et en détruisent toute la vertu.

CHAPITRE IX. Par le moyen de Jésus-Christ et de ses mérites, nous pouvons satisfaire pour nos péchés, non seulement par les peines que nous embrassons spontanément, ou que le prêtre nous impose, mais encore par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, si nous les supportons avec patience.

Tels étaient les chapitres et les canons relatifs au sacrement de la pénitence. Le concile jugea à propos d'y ajouter la doctrine de l'Église, touchant l'extrême-onction. Ce sacrement est la consommation de la pénitence comme de la vie chrétienne ; et Jésus-Christ, qui nous a donné tant d'autres moyens de résister aux ennemis de notre salut, a daigné encore nous réserver celui-là pour la fin de notre carrière, afin qu'il nous aidât, dans ce moment suprême, à résister aux derniers efforts du démon, qui toujours, mais surtout alors, tâche de nous perdre.

Le concile fit sur ce sacrement trois chapitres doctrinaux et quatre canons qui contiennent en somme ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. L'extrême-onction est vraiment et proprement un sacrement du nouveau Testament, institué par Jésus-Christ, comme saint Marc l'insinue (1), et recommandé par l'apôtre saint Jacques

[1] *Saint Marc*, ch. vi, v. 14.